

découvertesrfi2008 - Musiques du Monde

RÈGLEMENT

RADIO FRANCE INTERNATIONALE organise un concours international à destination des jeunes talents musicaux dont le nom est « Découvertes RFI 2008 - Musiques du Monde ». Ce concours a pour but de favoriser le développement de la carrière des artistes ou groupes musicaux professionnels d'Afrique, des îles de l'Océan Indien et des Caraïbes.

L'artiste ou le groupe lauréat bénéficiera d'un prix composé principalement de concerts promotionnels et d'actions de promotion connexes.

ARTICLE 1 - CONDITIONS DE PARTICIPATION

Le concours est ouvert à tous les professionnels, artistes ou groupes musicaux qui sont à la fois de nationalité (majoritairement pour les groupes) et domiciliés fiscalement dans l'un des pays ci-après mentionnés :

- en Afrique : Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Centrafrique, Congo, Côte-d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Gabon, Guinée, Guinée Bissau, Guinée Équatoriale, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, République Démocratique du Congo, Rwanda, São Tomé et Príncipe, Sénégal, Tchad, Togo, Tunisie ;

- dans l'océan Indien (Comores, Madagascar, Maurice et Seychelles) ;

- dans les Caraïbes (La Dominique, Haïti et Sainte-Lucie).

Au sens du présent règlement, on entend par "professionnels" les artistes ou groupes ayant réalisé au minimum un (1) et au maximum deux (2) disque(s) compacts comprenant chacun dix (10) titres, ou quatre (4) cassettes correspondant chacune à six (6) titres, ceux-ci ayant fait l'objet d'une commercialisation limitée à l'Afrique et/ou l'Océan Indien et/ou les Caraïbes et/ou l'Europe et/ou l'Amérique du nord.

Le nombre de musiciens ou danseurs accompagnant l'artiste candidat ne pourra être supérieur à sept (7) personnes.

Le groupe musical ne pourra dépasser le nombre de huit (8) membres.

Le but du concours « Découvertes RFI 2008 - Musiques du Monde » étant de promouvoir de nouveaux talents, les artistes ou groupes déjà récompensés par RFI dans le cadre de ce prix ne peuvent concourir. Le concours reste ouvert aux anciens participants non primés ou aux artistes concourant à titre individuel et ayant fait partie d'un groupe déjà primé.

Les candidatures d'artistes ou de groupes qui ne sont plus en activité ne seront pas retenues.

Les artistes ou chacun des membres du groupe, l'agent et le producteur devront être majeurs à la date du dépôt du dossier de candidature.

ARTICLE 2 - COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Chaque dossier de candidature devra comporter obligatoirement :

1. un exemplaire de la production la plus récente de chaque artiste ou groupe sous forme de disque numérique ou cassette ;
2. la fiche de candidature fournie par RFI dûment remplie. Celle-ci est jointe au présent règlement. Elle peut être obtenue sur simple demande au « Département Opérations Culturelles », RFI, 104 avenue du Président-Kennedy, BP 9616 - 75762 Paris Cedex 16, France, par lettre, télécopie (au 33 1 44 30 89 89) ou email (courriel) à l'adresse électronique (operations.culturelles@rfi.fr) ou sur le site RFI (www.rfi.fr).

Le dossier de candidature devra obligatoirement comporter les autorisations du producteur et de l'agent de l'artiste ou des groupes tant pour la participation au concours que pour les modalités d'attribution du prix, notamment la participation aux concerts et aux actions de promotion. Les dossiers de candidature incomplets ne seront pas retenus.

Outre ces premiers éléments, l'artiste ou le groupe candidat pourra communiquer dans ce dossier :

- les documents prouvant une commercialisation du futur album dans un ou plusieurs pays cités à l'article 1 avant la fin de l'année, ainsi que tous les éléments sonores s'y rapportant : album, maquettes, démo, présentation de futurs enregistrements ;
- des outils promotionnels et notamment des photographies, des biographies, des vidéos ou DVD.

ARTICLE 3 - DÉPOT DES CANDIDATURES

Les dossiers des candidats doivent être adressés à « RFI - Département Opérations Culturelles », 104 avenue du Président Kennedy, BP 9616, 75762 Paris Cedex 16, France, au plus tard le 1^{er} juillet 2008, le cachet de la poste ou le bordereau du transporteur faisant foi. Compte tenu des délais d'acheminement postal, RFI ne retiendra que les candidatures qu'elle aura réceptionnées au plus tard 10 jours après cette date.

ARTICLE 4 - SÉLECTION DES CANDIDATURES

Les artistes ou groupes qui n'auront pas respecté l'une des conditions de participation et/ou dont le bulletin de participation sera incomplet et/ou illisible seront écartés de la sélection et ce sans recours possible contre cette décision.

Les albums des candidats dont les dossiers auront été retenus seront écoutés par un comité d'écoute composé de collaborateurs qualifiés de RFI et de ses partenaires. Ce comité sera chargé d'effectuer une sélection. Le comité d'écoute pourra prendre connaissance des éléments sonores, visuels et promotionnels fournis pour éclairer son jugement. Parmi les candidatures reçues, le comité d'écoute sélectionnera trois (3) artistes ou groupes finalistes du concours.

Les trois artistes ou groupes ainsi sélectionnés seront informés par RFI, par courrier, de la poursuite de la sélection et seront ensuite invités à se produire sur scène lors d'un concert organisé par RFI en Afrique. Les modalités d'organisation et de rémunération sont évoquées ci-après. Elles ne peuvent faire l'objet d'aucune négociation : dans l'hypothèse où un finaliste refuserait une ou plusieurs conditions de participation au concert de sélection du lauréat, RFI pourra choisir un nouveau finaliste. Cette décision est sans recours possible.

Les finalistes et leur producteur phonographique autorisent RFI à mettre en ligne sur son site Internet deux de leurs titres pour le vote des internautes et ceci pour une durée de 31 jours au maximum. Ces titres seront extraits de la cassette ou du CD présenté pour le concours Découvertes RFI 2008 par chaque finaliste. Les finalistes et leur producteur phonographique autorisent RFI à éditer, à partir des titres présentés pour le concours des Découvertes RFI 2008, un CD destiné aux opérations de communication liées au concours et pouvant être radiodiffusé.

ARTICLE 5 - MODALITÉS D'ORGANISATION DU CONCERT DES FINALISTES

RFI organisera un concert public dans la ville de son choix. Il informera les finalistes du lieu et des dates retenus pour le concert public.

La désignation définitive des finalistes n'interviendra qu'après acceptation écrite de l'artiste ou du groupe, de l'agent et du producteur des conditions d'organisation du concert des finalistes et des conditions générales d'attribution du prix. Ces conditions doivent être acceptées sans réserve d'aucune sorte. Le refus de l'une des conditions de sélection et/ou d'attribution du prix entraîne la suppression du candidat de la liste des finalistes et son remplacement par le candidat le mieux placé dans la liste. Aucune contre valeur en argent ni remplacement ou échange pour quelque cause que ce soit ne sera possible.

Les finalistes s'engagent à offrir une prestation de trente minutes conforme aux règles de l'art, et ce vis-à-vis de RFI et du public.

Si les finalistes ne résident pas dans les villes des concerts, leurs frais de déplacement (visas, avions, car, bateaux, trains) et d'hébergement (nuitées + trois repas par jour et éventuellement ceux des musiciens accompagnant, avec l'accord de RFI, l'artiste individuel) seront pris en charge par RFI. Les autres frais (bar, téléphone, blanchisserie, etc.) seront à la charge des finalistes.

A l'issue du concert, les deux finalistes non lauréats recevront chacun un cachet global et forfaitaire de mille (1 000) euros. Cette somme couvre l'ensemble des prestations de l'artiste ou du groupe et des musiciens qui l'accompagnent quelle qu'en soit la nature, ainsi que le droit de capter et de diffuser leur prestation (radiodiffusion et/ou télédiffusion sans limitation de vecteur de diffusion, y compris Internet, en intégrale et/ou sous forme d'extraits) à des fins de promotion du prix et/ou de RFI.

Le lauréat, les finalistes et leur producteur phonographique autorisent RFI à réaliser à titre promotionnel et, éventuellement, à commercialiser un DVD à partir des interviews et des images des concerts : concert des finalistes et concert du lauréat du concours Découvertes RFI 2008 - Musiques du Monde en Afrique, concert Découvertes RFI 2008 - Musiques du Monde à Paris. En cas de commercialisation du dit DVD ils percevront les droits d'auteurs et redevances conformément aux conditions usuellement constatées dans la profession pour des artistes débutants.

ARTICLE 6 - JURY CHARGÉ DE DÉSIGNER LE LAURÉAT DU PRIX « DECOUVERTES RFI 2008 - MUSIQUES DU MONDE » :

Les trois (3) finalistes avec leur dossier de candidature seront soumis à l'appréciation du jury chargé de désigner le lauréat du concours « Découvertes RFI 2008 - Musiques du Monde ». Le jury se réunira entre septembre et décembre 2008, en Afrique, à l'initiative de RFI qui organisera un concert public pour les écouter sur scène.

Le jury sera composé d'un nombre pair de membres (y compris son Président), disposant chacun d'une voix. Il est composé de collaborateur(s) de RFI travaillant dans le secteur musical, de représentant(s) d'un ou de plusieurs partenaire(s) de RFI associé(s) au concours, de professionnels des médias et du métier musical et d'une personnalité qualifiée extérieure choisie par RFI. Cette dernière présidera le jury et ne devra être en aucun cas de la même nationalité que l'un des trois finalistes. Le public disposera d'une voix qui s'ajoutera aux voix du jury et qui sera exprimée par le biais d'un vote en ligne sur le site Internet de RFI. A cet effet, le site Internet de RFI mettra en ligne deux titres de chaque finaliste et ceci pendant une période d'un mois. Le vote des internautes devra impérativement s'arrêter une semaine avant le concert des finalistes. Le jury prendra connaissance de l'ensemble des éléments fournis dans le dossier de candidature et écoutera les trois finalistes lors du concert public organisé par RFI.

Les délibérations du jury auront lieu après ce concert. Le gagnant sera le finaliste ayant remporté le plus grand nombre de voix. Le jury établira un classement.

Les décisions sont sans appel. Le jury se réserve la possibilité de ne pas désigner de gagnant.

La liste des jurés pourra être communiquée sur demande écrite des artistes ou groupes participant à la deuxième phase de sélection après la publication du nom du lauréat.

ARTICLE 7 - ACCEPTATION DU PRIX

Le prix sera proposé au candidat arrivé premier dans le classement établi par le jury. Si le candidat confirme son acceptation sans réserve de l'ensemble des conditions d'attribution du prix, il sera désigné « Lauréat Découvertes RFI 2008 - Musiques du Monde ».

Dans l'hypothèse d'un refus, le prix sera décerné au deuxième puis, en cas de refus, au troisième. Dans l'hypothèse d'un refus par les trois premiers dans le classement établi par le jury, le prix ne sera pas décerné.

L'artiste ou le groupe désigné vainqueur ne pourra se prévaloir de sa qualité de lauréat que s'il a accepté le prix et l'ensemble de ses conditions d'attribution.

ARTICLE 8 – PRIX ET ACTIONS DE PROMOTION EN FAVEUR DU LAURÉAT

L'artiste ou le groupe lauréat du concours « Découvertes RFI 2008 - Musiques du Monde » recevra un prix d'un montant global et forfaitaire de sept mille (7 000)€euros. Le prix sera versé personnellement au lauréat qui ne pourra en aucun cas se faire représenter.

- 3 500 € (trois mille cinq cents euros) seront versés au lauréat à l'issue du concert en Afrique.
- 3 500 € (trois mille cinq cents euros) seront versés au lauréat à l'issue du concert parisien, organisé dans le cadre d'une émission de radio.

Un défraiement de 150 € (cent cinquante euros) par musicien sera versé à l'occasion de la prestation scénique à Paris.

Le lauréat s'engage, à titre personnel et pour le compte de ses musiciens, à participer aux concerts selon les conditions évoquées aux articles 5 et 6 et à offrir une prestation conforme aux règles de l'art et ce tant vis-à-vis de RFI que du public. Le lauréat s'engage à participer à titre gracieux à toutes les actions promotionnelles (show case, interviews, émissions de radios, télévisions, etc.) initiées par RFI et ses partenaires dans le cadre des opérations « Découvertes RFI 2008 - Musiques du Monde » ainsi qu'aux manifestations qui pourraient précéder ou suivre celui-ci, à la demande de RFI. Il accordera les entretiens demandés par les journalistes.

Outre ces concerts, le lauréat bénéficiera, avec le soutien de la SACEM, d'une programmation au Festival Musiques Métisses d'Angoulême et d'une campagne médiatique, notamment presse écrite, radio et/ou télévision.

Il est rappelé qu'à l'exception des frais de déplacement et d'hébergement du lauréat qui seront pris en charge par RFI, conformément aux dispositions prévues à l'article 5 du présent règlement, la participation du lauréat aux concerts et son autorisation pour la captation et la diffusion de sa prestation sont consenties par le lauréat à titre gracieux, toute rémunération spécifique à cet égard étant exclue.

Pour permettre d'assurer les actions de promotions connexes, le lauréat autorise expressément RFI à utiliser son image dans le cadre des actions susmentionnées ainsi que pour permettre la réalisation de supports promotionnels (affiches, affichettes, campagne de presse, etc.) et ce pour une durée de deux ans. Le nom de RFI sera associé à celui du lauréat pour ces actions de promotion. Le lauréat et son producteur phonographique permettent à RFI de capter, diffuser et copier des enregistrements sonores et/ou visuels du concert de remise de prix qui pourra (ou pourront) être multicopié(s) et envoyé(s), pour diffusion, à toutes les radios et télévisions associées à RFI (filiales et radios partenaires) et notamment CFI et TV5. Cette autorisation est concédée à RFI pour le monde, gratuitement et sans limitation de support ou de nombre pour une durée de 2 (deux) ans à compter du premier concert.

Chaque prix offert ne peut donner lieu, de la part du gagnant, à aucune contestation d'aucune sorte.

Dans l'hypothèse où RFI ne pourrait pas organiser le ou les concert(s) et les manifestations, le montant de 7 000 € (sept mille euros) sera alloué au lauréat sans recours possible de ce dernier contre la décision d'annulation et sans que celle-ci puisse donner lieu au versement de dédommagement. Cette décision sera sans incidence aucune sur la qualité de lauréat attribuée au candidat primé.

ARTICLE 9 - AIDE AU DÉVELOPPEMENT DE CARRIÈRE DU MINISTÈRE FRANÇAIS DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le lauréat pourra, le cas échéant, bénéficier, selon des critères fixés par le ministère des Affaires étrangères, l'année suivante d'une subvention d'appui à son développement de carrière par une participation à ses frais de tournée. Cette subvention sera offerte par le ministère français des Affaires étrangères (prise en charge à hauteur de 12 500 € - douze mille cinq cents euros). Les modalités de remise de cette subvention seront précisées au lauréat par le ministère français des Affaires étrangères et par RFI ultérieurement.

ARTICLE 10 - AIDE AU DÉVELOPPEMENT DE CARRIÈRE DE CULTURESFRANCE – DÉPARTEMENT AFRIQUE EN CRÉATION

S'il donne son accord, le lauréat bénéficiera l'année suivante d'une tournée en Afrique de l'Ouest ou en Afrique Centrale proposée dans le cadre de la programmation régionale des établissements culturels français en Afrique. Culturesfrance et les établissements culturels français d'Afrique de l'Ouest ou d'Afrique Centrale, selon le plan de tournée qui sera établi en commun, assureront l'entière prise en charge financière et logistique de cette tournée. Les modalités de cette tournée seront précisées au lauréat par Culturesfrance et RFI. Cette tournée aura lieu l'année suivant la désignation du lauréat et à des dates déterminées d'un commun accord entre Culturesfrance et le lauréat.

RFI assurera sur ses antennes la promotion du lauréat et de sa tournée. Les modalités de la tournée étant fixées entre le lauréat d'une part et Culturesfrance et les établissements culturels français d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique Centrale d'autre part, cette aide ne peut donner lieu à une estimation financière préalable. Cette tournée ne pourra donner lieu à aucun échange forfaitaire en numéraire.

ARTICLE 11 – NON RESTITUTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les dossiers de candidatures (avec tout ce qu'ils contiennent, y compris les éléments sonores) et les albums ne seront pas restitués aux candidats. Les éléments communiqués par les candidats peuvent être utilisés notamment comme éléments de preuve dans le cadre de toute procédure ou action mettant en cause directement ou indirectement RFI.

ARTICLE 12 - DISQUE PROMOTIONNEL DISTRIBUÉ AUX RADIOS PARTENAIRES DE RFI

Il est rappelé que RFI pourra reproduire sur CD les titres présentés pour le concours et sur DVD les concerts dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 du présent règlement.

ARTICLE 13 - CONDITIONS GÉNÉRALES : le fait de participer à ce concours implique l'acceptation pleine et entière par les artistes, leur agent et leur producteur phonographique, des modalités de son règlement et des dispositions légales et notamment fiscales applicables en France. Les participants acceptent que leurs prénom et nom fassent l'objet de communications notamment sous forme de liste.

La participation au concours « Découvertes RFI 2008 - Musiques du Monde » est interdite aux collaborateurs de RFI, aux membres du jury ou du comité d'écoute et à leur famille.

ARTICLE 14 – PARTENAIRES :

Le concours Découvertes RFI 2008 - Musiques du Monde est organisé en partenariat avec :

- L'OIF, Organisation internationale de la Francophonie (13 quai André Citroën, 75015 Paris),
- Le ministère français des Affaires étrangères (244 boulevard Saint Germain, 75303 Paris 07 SP),
- La SACEM, société française des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (225 avenue Charles de Gaulle, 92521 Neuilly-sur-Seine Cedex).
- CULTURESFRANCE (1 bis avenue de Villars, 75007 Paris).

ARTICLE 15 – DIVERS :

Le règlement du concours Découvertes RFI 2008 - Musiques du Monde est disponible sur simple demande à RFI, Département Opérations Culturelles, 104 avenue du Président Kennedy, BP 9616 - 75762 Paris Cedex 16, France.

Le présent règlement est soumis au droit français et tout litige relatif à son application relèvera de la compétence des tribunaux de PARIS.

Le règlement du concours « Découvertes RFI 2008 - Musiques du Monde » est déposé à l'étude de la SCP PERALDI – JEZEQUEL - PINHEIRO, Huissiers de Justice associés, 44 rue Poliveau, 75005 Paris, France.